



## LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

DIRECTION DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Affaire suivie par Rosélita GRANDISSON

**Arrêté n° 2018 - 88 PREF/DJSCS/VA du 22 août 2018**

**portant nomination des membres de la commission territoriale de Saint Martin du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)**

Le représentant de l'État,  
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu La loi organique 2007-223 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État à l'organisation et à l'administration des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – « Sont désignés membres de la commission territoriale consultative de Saint Martin du fonds pour le développement de la vie associative :

- La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, présidente de la commission ou son représentant ;
- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- La déléguée départementale et régionale à la vie associative ».

**Article 2** - « Sont nommés membres de la commission en qualité de représentants de personnes morales de droit public :

**La collectivité d'outre-mer de Saint Martin :**

- Madame Valérie DAMASEAU, 1ère vice-présidente du conseil territorial
- Madame Annick PETRUS, 3ème vice-présidente du conseil territorial».

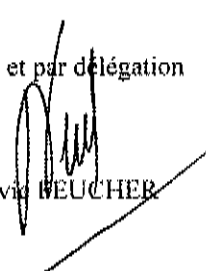
**Article 3** - « Sont nommés membres de la commission en qualité de personnalité qualifiée en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative pour une durée de cinq ans :

- Monsieur Patrick TRIVAL,
- Monsieur Jean-Marc GERVAIS
- Madame Ketty KARAM-FISCHER
- Madame Vernicia BROOKS».

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Martin, le 22/08/2018

Pour le Préfet et par délégation

  
Sylvie WEUCHER

**Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*